



## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DU MARCHE .....	4
1.2. PROCEDURE DE PASSATION.....	4
LE MARCHE EST UN MARCHE FRACTIONNE SOUS LA FORME D'UN MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 72 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.....	4
1.3. PRISE D'EFFET — DUREE DU MARCHE - DUREE MAXIMALE D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	4
<b>ARTICLE 2 : DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : DEFINITION DES BESOINS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU MOBILIER .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : POSE DES MOBILIERS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES MOBILIERS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES MOBILIERS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : CONTROLE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : REGLES RELATIVES AU DEPLACEMENT DU MOBILIER .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 : EVOLUTIONS DU MOBILIER URBAIN.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
14.1. CAUTIONNEMENT .....	11
14.2. AVANCE FORFAITAIRE .....	11
14.3. REDEVANCE .....	11
14.4. COLLECTE .....	11
<b>ARTICLE 15 : FORME ET FIXATION DES PRIX.....</b>	<b>11</b>
15.1. CONTENU DES PRIX.....	11

15.2. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS .....	12
15.3. PRIX DE REGLEMENT ET REVISION DES PRIX .....	12

<b>ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE .....</b>	<b>13</b>
16.1. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	13
16.2. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
16.3. MODE DE REGLEMENT .....	13
<b>ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 : ASSURANCES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 : SANCTIONS ET PENALITES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE - CESSION DU MARCHE .....</b>	<b>18</b>
20.1. CESSATION D'ACTIVITE .....	18
20.2. CESSION DU MARCHE.....	18
<b>ARTICLE 21 : RESILIATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 : FIN DU MARCHE – CONSEQUENCES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 23 : LITIGES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES .....</b>	<b>17</b>

## **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### 1.1. Objet du marché

Le présent marché concerne les prestations de fourniture, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains situés sur le territoire de... Le titulaire demeure le propriétaire des mobiliers installés dans le cadre de ce marché. Il aura par ailleurs à prendre en charge la dépose des mobiliers urbains dont la personne publique est propriétaire.

Liste du mobilier urbain actuellement en place sur le territoire de \_\_\_\_\_ et concerné par le marché :

#### **1- Mobiliers urbains d'information**

- x mobiliers d'affichage de plans avec exploitation publicitaire
- x mobiliers d'affichage administratif et associatif sans exploitation publicitaire
- x mobiliers d'information électronique sans exploitation publicitaire

#### **2- Mobiliers urbains destinés aux usagers des transports publics en commun**

- x abribus sans exploitation publicitaire
- x abribus avec exploitation publicitaire

Une annexe précise l'emplacement de ces différents mobiliers au mois de \_\_\_\_\_.

### 1.2. Procédure de passation

Le présent marché fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 56, 57 à 59 du Code des marchés publics.

Le marché est un marché fractionné sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles, conformément à l'article 72 du Code des marchés publics.

### 1.3. Prise d'effet - Durée du marché - Durée maximale d'exécution des prestations

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu jusqu'au..., et ce quelle que soit la date de pose du mobilier.

Les mobiliers objets du présent marché devront être installés pour le... ou postérieurement dans un délai le plus bref possible, et selon le calendrier de pose contractuel remis par le titulaire dans son offre.

Le calendrier définitif de pose sera établi entre la date d'attribution du marché et la date de notification de celui-ci et deviendra ainsi contractuel. L'installation des abribus devra être traitée prioritairement.

## **ARTICLE 2: DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES**

---

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, sont désignées :

- **Personne Publique :** Commune de..., représentée par...  
(ADRESSE)
  
- **Titulaire :** le prestataire (ou les prestataires) de services qui signera (signeront) le marché

- **Comptable assignataire des paiements :** Monsieur ou Madame la Trésorière Principale  
(ADRESSE)

### **ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante

#### Pièces particulières

- L'Acte d'engagement
- Le présent Cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix
- Le cadre de réponse
- Le calendrier de pose défini conjointement par la commune et le titulaire
- L'offre du titulaire (comprenant le mémoire technique et toutes les pièces qui lui sont jointes et notamment le calendrier de pose)

#### Pièces générales

- Le Code des marchés publics (décret n°2004-1 5 du 7janvier2004)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par décret n°77-699 du 27mai1977 modifié.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance.

### **ARTICLE 4: DEFINITION DES BESOINS**

---

Le marché comporte une solution de base, comprenant une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles, et une variante, dont le contenu est explicité ci-dessous.

#### **1 - La solution de base: La tranche ferme et les tranches conditionnelles**

- La tranche ferme

La commune souhaite disposer de mobiliers neufs, esthétiques, homogènes et de bonne qualité, lui permettant de couvrir ses besoins à travers les fonctions suivantes

- abris voyageurs : les abribus
- information administrative: mobilier d'affichage de plan de ville, mobilier d'information électronique

Les mobiliers proposés auront a priori pour vocation de remplacer l'existant, tant du point de vue de sa nature et de sa localisation, que des fonctions qu'il permet d'assurer. Pour autant, la commune souhaite étudier avec le titulaire les conditions d'une insertion efficace de ce mobilier urbain, prenant en compte tant l'environnement extérieur que des impératifs de rentabilité.

Par conséquent, en terme quantitatif, la tranche ferme concerne :

- x abribus avec ou sans exploitation publicitaire,
- x mobiliers d'affichage de plans avec ou sans exploitation publicitaire,
- x mobilier d'information électronique, sans exploitation publicitaire.

S'agissant des abribus, la commune déterminera le type d'abribus à implanter à partir d'une analyse de la configuration technique et spatiale des lieux, et en examinant au cas par cas, avec le titulaire et dans le respect du règlement communal en vigueur en matière de publicité, l'opportunité économique d'une exploitation publicitaire de ces mobiliers.

Par ailleurs, la commune souhaite que certains mobiliers urbains soient éclairés durant la nuit :

- les abribus
- les mobiliers d'affichage de plans

- Les tranches conditionnelles

Tranche conditionnelle n° 1	x mobilier d'information électronique supplémentaire
Tranche conditionnelle n°2	x abribus supplémentaires (rue de )
Tranche conditionnelle n°3	x abribus supplémentaire (rue de ) ]
Tranche conditionnelle n°4	x abribus supplémentaire (rue de )
Tranche conditionnelle n°5	x abribus supplémentaires
Tranche conditionnelle n°6	x mobiliers supplémentaires d'affichage de plans de ville sur le territoire de
Tranche conditionnelle n°7	x cabine de WC public sur le territoire de

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera due en cas de non affermissement d'une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Les tranches seront affermées, le cas échéant, dans un délai maximal de... mois à compter de la date de notification.

## **2 - La variante: mobiliers d'informations administratives et associatives.**

Le présent marché comprend une variante, consistant en la mise en place de mobiliers d'informations administratives et associatives sans exploitation publicitaire. Le titulaire présentera sa solution pour l'installation, le nettoyage et la maintenance de mobiliers d'affichage administratif et associatif en simple face, dont le nombre estimatif est de x.

La commune décidera ou non de retenir cette variante avant la signature du marché.

## **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'oblige à fournir, livrer, installer, maintenir, exploiter, nettoyer et remplacer tous les mobiliers et leurs équipements, objets de la présente consultation.

Les modalités relatives à la fourniture, pose, maintenance et nettoyage des mobiliers s'appliquent pour la dotation initiale de mobilier, de même que pour tout mobilier complémentaire.

Le titulaire devra installer des plans à jour dans le mobilier concerné et assurer à ses frais, tous les deux ans, leur actualisation. Ces plans peuvent être des plans de ville qu'il établira par ses propres moyens ou des itinéraires de promenade. La commune conserve le choix des modèles de plan à apposer sur chaque mobilier. Le titulaire s'engage à fournir en plus à la collectivité x plans "panneaux" et indiquera dans le bordereau des prix les conditions d'acquisition de plans à destination du public. Il précisera par ailleurs dans son offre les possibilités d'utilisation de ces plans par la commune dans le cadre d'opérations de communication (fichiers informatiques).

## **ARTICLE 6: EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU MOBILIER ET REDEVANCE**

---

La commune pourra décider d'autoriser ou non le titulaire à utiliser les mobiliers mis en place dans le cadre de ce marché à des fins publicitaires.

Si tel est le cas, l'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationales et communales en vigueur en matière de publicité, et notamment :

- à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux décrets pris pour son application

- au règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune en vigueur sur son territoire.

L'exploitation publicitaire ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes moeurs.

La commune, dès lors qu'elle autorise le titulaire à utiliser le mobilier urbain qu'elle a mis en place pour la bonne exécution du service public à des fins autres que celles de cette seule exécution, se verra reverser une contrepartie liée à l'exploitation publicitaire du mobilier urbain.

Cette contrepartie correspond à une redevance pour occupation du domaine public dont le montant annuel par face publicitaire installée sur le territoire de la commune dans le cadre de ce marché est proposé par le titulaire dans l'acte d'engagement. Cette redevance sera réévaluée chaque année, au moment de l'émission du titre de recettes, en fonction d'une formule tenant compte des spécificités de la collectivité publique.

A titre d'exemple, cette formule pourrait être la suivante :

$$R_{n+1} = R_n + [(ITPLA92_{n+1} - ITPLA92_n) \times R_n]$$

Dans laquelle :

$R_{n+1}$  = le montant de La redevance pour occupation du domaine publique après réévaluation

$R_n$  = le montant initial de la redevance pour occupation du domaine publique

$ITPLA92_{n+1}$  = La valeur de l'indice trimestriel des prix des logements anciens - Appartements au cours du 1 trimestre de l'année n+1

$ITPLA92_n$  = la valeur de l'indice trimestriel des prix des logements anciens - Appartements au cours du 1 trimestre de l'année n

La commune émettra un titre de recettes correspondant au montant annuel de la redevance, correspondant au nombre total de faces publicitaires exploitées par le titulaire. Ce titre de recette sera émis dans le courant du mois de décembre précédent la date anniversaire du marché.

## **ARTICLE 7: POSE DES MOBILIERS - DELAIS D'EXECUTION**

---

### 7.1 - Délais d'exécution

Le titulaire s'engage dans son offre sur un calendrier prévisionnel de pose des mobiliers faisant l'objet du présent marché. Ce calendrier précise les délais d'exécution et de mise en service des mobiliers, à compter de la date de notification du marché et tout en prenant en compte la nécessité de voir certains mobiliers (les abribus) installés dès le...

Il précise également dans son offre les délais d'exécution et de mise en service applicables aux mobiliers commandés dans le cadre des tranches conditionnelles, si elles sont affermies.

Le non-respect par le titulaire de ses engagements en matière de délais d'exécution peut entraîner l'application de pénalités définies à l'article 19 du présent CCP.

## 7.2. Dispositions applicables à la pose des mobiliers

### **1- Démarche avant la pose**

Un état des lieux est effectué contradictoirement, par la commune de... et le titulaire, avant tout commencement de pose.

Une étude de sol sera effectuée par le titulaire, à ses frais, afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier concerné.

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement déterminé par la commune, le titulaire devra fournir un plan précis pour validation.

Les renseignements et déclarations auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le titulaire.

Le titulaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Le titulaire remettra à la commune, avant le commencement des travaux, les nom, qualité, titres et références de la personne chargée de la direction des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée.

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

### **2- Pose - Installation**

Le titulaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installation ou d'adaptation qui se révéleraient nécessaires.

L'installation des abribus et mobiliers urbains devra respecter les prescriptions du STIF et de toute autre réglementation en vigueur quant à la libre circulation et l'accessibilité aux transports en commun des personnes à mobilité réduite.

### **3- Branchements**

Les frais de branchements et de raccordement aux réseaux, y compris si nécessaire les branchements d'eau pluviale et d'électricité, ainsi que tous frais d'installation seront à la charge du titulaire.

Les travaux de branchement et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires, lesquels seront obligatoirement consultés.

Le raccordement à l'éclairage public comprendra un coffret extérieur de branchement comportant un disjoncteur différentiel de... mA.

### **4- Consommations**

Les frais de fonctionnement de quelque nature qu'ils soient (électricité...) seront intégralement pris en charge par le titulaire.

Le mobilier éclairé sera raccordé sur l'éclairage public communautaire.

Le recouvrement des consommations en découlant sera effectué par le service gestionnaire sur la base du tarif annuel E.D.F.

#### **5- Réfection définitive du sol**

La réfection définitive du sol (notamment de l'enrobé superficiel) sera à la charge du titulaire sous le contrôle du service chargé de la gestion de la voirie.

Elle devra intervenir dans un délai de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier, selon les modalités précisées au règlement de voirie.

En cas de non exécution dans les délais, la réfection sera effectuée par les services de la commune aux frais du titulaire.

#### **6- Contraintes particulières sur espaces verts**

Lorsqu'un mobilier urbain est implanté sur espaces verts, trois rangs de pavés 10 x 10 seront à poser par le titulaire au pied du mobilier.

Pour permettre le passage des tondeuses, une largeur de 2,50 mètres devra être réservée autour du mobilier.

Dans le cas d'implantation d'un abribus, le titulaire fera son affaire de tous les travaux nécessaires en lien avec le service des espaces verts de la commune de .

#### **7- Fournitures complémentaires**

Le titulaire fournira à la commune le matériel nécessaire à l'exploitation et à la sécurité des mobiliers (clés d'ouverture des corbeilles, dispositif Vigipirate adapté ...).

### **ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES MOBILIERS - DELAIS D'INTERVENTION**

---

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien et de maintenance tout au long de la durée du marché.

Toute réparation des mobiliers devra être prise en charge par le titulaire, y compris les réparations ou remplacement à effectuer suite à des dégradations dues au vandalisme.

Les délais d'intervention du titulaire sont fixés à... jours maximum pour la réparation,... heures maximum pour la dépose et... jours maximum pour le remplacement.

Le délai de maintenance curative des journaux électroniques extérieurs et des mobiliers d'affichage de plans, le délai d'intervention est fixé à... heures maximum en cas de dysfonctionnement et à... jours en cas de destruction du mobilier.

Le point de départ de ce délai est constitué soit par l'information (par courrier, fax ou mail) au titulaire, de la dégradation, par la commune, ou par les services de police, soit par la constatation de la dégradation par les propres agents du titulaire du marché.

Tous les frais découlant de l'entretien seront à la charge du titulaire.

En cas de carence du titulaire, la maintenance sera exécutée d'office par la collectivité aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 9: NETTOYAGE DES MOBILIERS**

---

Les périodicités de nettoyage, pour chaque type de mobilier objet du marché, ne pourront être supérieures à deux mois. Les périodes pourront être différentes selon la localisation par quartier ou grande zone.

La périodicité devra être adaptée à la tenue de grandes manifestations ou d'événements ponctuels. Cette périodicité pourra faire l'objet d'une variante libre par le candidat.

Tous les frais découlant de l'entretien (eau de lavage...) seront à la charge du titulaire.

En cas de carence du titulaire, le nettoyage sera exécuté d'office par la personne publique, aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE**

---

Le titulaire devra fournir tous les mois à la commune un bilan de ses interventions, notamment concernant la maintenance, le nettoyage, la réparation, l'affichage....

À la date anniversaire du marché, il fait parvenir à la commune un bilan de l'exploitation publicitaire réalisée dans le cadre du présent marché, faisant apparaître l'ensemble des charges et profits, et mettant en exergue le résultat net d'exploitation.

## **ARTICLE 11: TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES**

---

Dans la mesure où les prestations ci-dessus sont exécutées en application de textes réglementaires ou de normes, ceux-ci sont réputés connus du titulaire.

Les prestations soumises aux normes devront être conformes aux normes européennes et/ou AFNOR ou devront bénéficier, à défaut, du certificat d'homologation délivré par un Laboratoire accrédité par Le Réseau National d'Essai.

Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux.

Les candidats doivent respecter le règlement sur la publicité, les enseignes et pré enseignes urbain en vigueur sur la commune de .

## **ARTICLE 12: REGLES RELATIVES AU DEPLACEMENT DU MOBILIER**

---

La prise en charge des frais de déplacement répond aux règles suivantes.

Lorsque le déplacement est imposé par la personne publique dans l'intérêt général, la totalité des frais liés à la dépose et la repose du mobilier (au même endroit ou en un lieu différent) est à la charge du titulaire.

Il en sera de même lorsque le déplacement sera souhaité par le titulaire.

En dehors des cas exposés ci-dessus, les frais de déplacement seront pris en charge par la personne publique

Le titulaire devra à ce titre fournir à chaque date anniversaire du marché les tarifs applicables aux opérations de déplacement pour les 12 mois à venir.

## **ARTICLE 13 : EVOLUTIONS DU MOBILIER URBAIN**

---

### 1- Evolution générale

Le mobilier urbain est installé sur le territoire de la commune pour une durée comprise entre sa date de pose et le , conformément à l'article 5 du présent CCP.

Les modalités d'évolutivité des mobiliers sont indiquées dans l'offre du candidat.

### 2- Atribus

Un réseau de transports urbains est vivant, le titulaire devra donc être capable de s'adapter, à ses frais, aux évolutions afin de rendre un service équivalent pendant toute la durée du marché.

En ce qui concerne les modifications de ligne ou les travaux sur voirie

- Le titulaire sera prévenu un mois à l'avance pour les travaux et trois mois à l'avance pour les déplacements définitifs
- La date de modification sera fixée entre le titulaire, la commune de...

Un point sera fait avec le titulaire tous les six mois, afin d'identifier les nouveaux besoins.

## **ARTICLE 14: DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES**

---

### 14.1. Cautionnement

Il ne sera pas exigé de retenue de garantie ni de cautionnement.

### 14.2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics, sauf si celui-ci y renonce expressément dans l'acte d'engagement. Le versement de cette avance sera subordonné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande conformément à l'article 105 du Code des marchés publics.

### 14.3. Redevance

Le présent marché prévoit l'exonération de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

### 14.4. Collecte

L'argent éventuellement collecté dans certains mobiliers urbains (sanisette...) revient à la commune, qui le collectera.

## **ARTICLE 15 FORME ET FIXATION DES PRIX**

---

Les prestations seront réglées sur la base des prix forfaitaires, par type de mobilier et prenant en compte leur date d'installation, indiqués au bordereau de prix pour la fourniture, l'entretien, la maintenance, l'affichage des mobiliers urbains. Ces prix pourront tenir compte de l'exploitation publicitaire qui peut être faite.

Elles seront réglées sur la base des prix unitaires indiqués au cadre de réponse pour le déplacement du mobilier d'un lieu géographique à un autre, ainsi que pour les prestations de dépose et de reprise des mobiliers dont la personne publique est propriétaire, et la fourniture de plans de la commune à destination de ses habitants.

### 15.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils seront majorés de La T.V.A. au taux en vigueur à la date de mandatement.

Ils tiennent compte de tous les frais et charges propres au titulaire ainsi que de toutes sujétions relatives à l'exécution des prestations. Ils sont entendus avec main d'oeuvre, déplacements et toutes charges comprises.

### 15.2. Paiement des co-traitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la commune à chacun des sous- traitants concernés. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des répartitions de paiement prévues dans le marché.

### 15.3. Prix de règlement et révision des prix

La rémunération forfaitaire ainsi que les prix unitaires définis au cadre de réponse sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues au mois de la date limite de remise des offres (mois 0)

Les prix du marché, sont révisés une fois par an à la date anniversaire du marché, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques selon une formule de révision adaptée aux spécificités de la commune.

A titre d'exemple, la formule retenue peut être la formule ci-dessous

$$P_1 = P_0 [0,15 + 0,85 (0,60 S_1/S_0 + 0,40 PsdA_0)]$$

Dans laquelle :

$P_1$  est le nouveau prix issu de la révision, hors T.V.A.

$P_0$  est le prix initial indiqué dans l'offre, hors T.V.A., réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

$S_0$  : valeur de l'indice ICHTTS2 (basé sur le coût horaire de travail tous salariés, charges salariales comprises, de services aux entreprises) du tableau "paramètres salariaux", publié par le Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE, au mois de la date limite de remise des offres;

$S_1$  : dernière valeur connue à la date de la révision de l'indice ICHTTS2 publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE

$PsdA_0$  : valeur de l'indice « produits et services divers » A, publié au BOCCRF, au mois de la date limite de remise des offres ;

$PsdA_1$ : dernière valeur connue à la date de la révision de l'indice produits et services divers publiée au BOCCRF.

Lors de la mise en oeuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses) la troisième décimale est arrondie par défaut.

- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses) la troisième décimale est arrondie par excès.

Le titulaire devra adresser pour accord son calcul de révision à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception avant toute répercussion sur sa facturation, au plus tard 15 jours avant la date anniversaire du marché. Passée cette date, le titulaire perd le droit à la révision des prix.

## **ARTICLE 16 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

---

### 16.1. Présentation des demandes de paiement

Si le titulaire du marché est une P.M.E. conformément aux dispositions de L'article 89 du Code des marchés publics, la facturation des prestations forfaitaires s'effectue sur la base d'une facture mensuelle à terme échu.

Si le titulaire du marché n'est pas une P.M.E. conformément aux dispositions de L'article 89 du Code des marchés publics, la facturation des prestations forfaitaires s'effectue sur la base d'une facture trimestrielle à terme échu. Dans ce cas, la facture correspond à  $\frac{1}{4}$  du montant annuel, par type de mobilier, due au titre du marché.

La facturation de la prestation ne pourra intervenir qu'après la signature du procès d'installation de chaque mobilier concerné.

Les factures afférentes au marché seront établies en trois exemplaires et devront comporter les mentions suivantes

- le nom et l'adresse du créancier et la date de facturation,
- le numéro de son compte (bancaire ou postal) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro de SIRET,
- Les références du marché, et le cas échéant de chaque avenant,
- La tranche concernée,
- Le cas échéant, la référence des ordres de service,
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées,
- le taux et le montant de T.V.A.,
- le montant T.T.C. à payer.

Les montants facturés sont arrondis au deuxième chiffre après la virgule.

Les pénalités éventuelles sont mentionnées sur la facture sous la forme d'un avoir.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : ...

Le titulaire s'engage à respecter les instructions présentes ou modificatives en ce qui concerne la facturation.

A défaut, les factures seront irrecevables et seront renvoyées au titulaire du marché sans qu'il puisse réclamer d'indemnité. Le délai réglementaire de mandatement ne sera ouvert qu'à la réception de factures conformes.

### 16.2. Constatation de l'exécution des prestations

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service fait, la personne publique procède au paiement des acomptes ou décomptes correspondants.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes prises en compte par la collectivité.

Si les sommes ainsi payées sont différentes de celles qui sont effectivement dues au prestataire, la partie lésée a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

### 16.3. Mode de règlement

Le règlement est effectué par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la facture, conformément à l'article 96 du Code des marchés publics (décret no. 2004-15 du 7 janvier 2004). Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

## **ARTICLE 17: SOUS-TRAITANCE**

---

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de services prévues dans le marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant par la commune et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la loi «75-1334 du 31 décembre 1975, le décret «76-476 du 31 mai 1976, les articles 113, 114 et 115 du Code des marchés public et les textes subséquents.

Lors de la demande de sous-traitance, le titulaire devra fournir à la commune les éléments prévus à L'article 114-1 du Code des marchés publics.

Si le sous-traitant est présenté en cours de marché, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire.

## **ARTICLE 18 ASSURANCES**

---

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de tous dommages occasionnés aux personnes et/ou aux biens par le mobilier ou au mobilier.

Il garantit la personne publique contre tout recours et contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché, le titulaire fera ainsi son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par/ ou aux installations de sorte que la commune ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à ce sujet. Cette disposition s'applique à la totalité des mobiliers urbains concernés par le présent marché.

Un duplicata de ces pièces (attestations d'assurance) est adressé à la personne publique dans un délai de 8 jours à compter de la date d'installation du mobilier et ensuite sur toute demande de la personne publique.

## **ARTICLE 19 SANCTIONS ET PENALITES**

---

### 19.1. Sanctions pour non respect des obligations

Les différentes obligations définies au présent marché sont effectuées sous le contrôle de la commune qui précise oralement aux représentants du titulaire les remarques à ces prestations.

Dans le cas où ces prestations ne sont manifestement pas exécutées dans des conditions normales, il sera adressé au titulaire un courrier en recommandé avec avis de réception mettant en demeure le titulaire de satisfaire à ses obligations. Celui-ci dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour s'exécuter, faute de quoi la commune pourra, à sa convenance, soit faire appliquer les pénalités de retard prévues ci-dessous, soit procéder à la mise en régie aux frais du titulaire, soit procéder à la résiliation du marché pour faute.

Dans le premier cas, les pénalités de retard sont calculées à partir du 4ème jour franc suivant la présentation du recommandé par le service postal.

Dans le troisième cas, la société ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour résiliation du contrat et la date d'échéance du marché sera fixée unilatéralement par la commune qui ne renonce pas à la possibilité d'infliger des pénalités de retard pendant la période du marché restant à courir.

### 19.2. Pénalités

En cas de non respect des dispositions du marché, et notamment des délais d'exécution et d'intervention concernant la pose, la dépose, la maintenance, le nettoyage, la réparation, le remplacement, il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant de...€ par jour de retard et par mobilier, sans préjudice de la résiliation aux torts du titulaire du marché ou de la mise en régie, conformément au planning contractuel du titulaire.

En cas de retard dans la réfection définitive du sol (y compris l'enrobé superficiel), il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant de... € par jour de retard et par mobilier, sans préjudice de la résiliation aux torts du titulaire du marché ou de la mise en régie.

Une pénalité de... € par jour de retard et par face de mobilier pourra être infligée au titulaire du marché, par dérogation à L'article 11 du CCÀG-FCS, en cas de non-respect des délais de mise en place et/ou de dépose des affiches prévus à l'article 12 du CCP.

Enfin, en cas de retard dans la remise du bilan annuel d'exploitation publicitaire, le titulaire, il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant de 150€ par jour de retard.

### 19.3. Mise en régie provisoire

Dans le cas où la personne publique jugerait que la sécurité ou/et la salubrité publiques se trouveraient compromises, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle accorde un délai de 48 heures minimum au titulaire à partir de la mise en demeure, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si des prescriptions ne sont pas respectées, la personne publique peut ordonner la mise en régie immédiate.

La personne publique a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements du titulaire et de continuer le service aux frais et risques et périls de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

## **ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE - CESSION DU MARCHÉ**

---

### 20.1. Cessation d'activité

Dans le cas où l'entreprise cesserait ses activités, par suite de liquidation judiciaire ou autre, le titulaire doit en informer la personne publique six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 20.2. Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne (morale ou physique) est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique. Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

## **ARTICLE 21: RESILIATION**

---

Le marché pourra être résilié si, après un mois de régie, le titulaire n'est pas en mesure de demander la cessation de celle-ci et s'il n'a pas repris ses activités.

Le marché pourra également être résilié de plein droit avant l'expiration de la durée normale, conformément aux stipulations du chapitre V du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 22 - FIN DU MARCHE - CONSEQUENCES**

---

A l'expiration du marché, le titulaire assurera, à ses frais

- la dépose des mobiliers dont il est propriétaire, installés au titre du présent marché. Cette dépose devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'expiration du marché. Le titulaire devra proposer à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, un calendrier de dépose, au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du marché, qui devra ensuite obtenir l'accord de la commune de pour être mis en oeuvre. En cas de non respect des obligations ci-dessus mentionnées au-delà des délais mentionnés, une pénalité de ...€ sera appliquée par jour de retard, par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS;
- la remise en état des sols, conforme à l'état d'origine.

## **ARTICLE 23 : LITIGES**

---

Le droit français est applicable au présent marché.

Tous les différends auxquels le contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution seront portés, à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, devant Le Tribunal administratif de

En cas de difficultés pour l'application du contrat, les parties peuvent décider de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.

Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Paris pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

L'accord transactionnel précisera de manière expresse si les présentes continuent à s'appliquer.

**ARTICLE 24: DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

ARTICLE DU C.C.A.G.-F.C.S. AUQUEL IL EST DEROGE	ARTICLE DU C.C.A.P. PORTANT DEROGATION
19	11

Lu et approuvé

Le titulaire